

Sécurité de la vieillesse—Loi

réside en tout pendant 40 ans de sa vie au Canada est admissible à la pension de la part du Canada, quel que soit son lieu de résidence au moment où il atteint l'âge d'admissibilité. Au moment de calculer les 40 années de résidence, les périodes d'absence qui répondent à certaines conditions précises énoncées dans la loi entrent en ligne de compte. Ces périodes sont comptées comme des années de résidence. Outre les absences résultant du travail, un résident du Canada peut aller à l'étranger pour faire des séjours temporaires d'une durée d'un an au plus afin de fréquenter l'école ou l'université, sans interrompre sa résidence.

À l'origine, la pension ne pouvait être versée à des Canadiens établis à l'étranger. Une modification adoptée en 1960 a permis le versement indéfini de la pension à l'extérieur du pays, une fois les conditions initiales satisfaites et la pension approuvée, à tout bénéficiaire qui avait passé au Canada au moins 25 ans à compter de l'âge de 21 ans. En mai 1972, cette condition fut réduite à 20 ans après le 18^e anniversaire. Un pensionné qui a résidé au Canada moins longtemps n'a droit à la pension que pendant les six mois qui suivent celui de son départ.

Le paiement indéfini à l'étranger ne s'applique qu'à la pension de base. Le supplément de revenu garanti ne peut être versé que pendant les six mois qui suivent le départ d'un pensionné du Canada, peu importe ses antécédents de résidence. Il s'agit, naturellement, du supplément qui s'ajoute à la pension de base après examen du revenu. Il a été introduit en 1967 pour venir en aide aux pensionnés qui n'avaient pu s'assurer d'un revenu suffisant pour l'âge de la retraite et ne pouvaient profiter ni entièrement ni partiellement du Régime des pensions du Canada ni du Régime des rentes du Québec, aux termes desquels des prestations sont versées en proportion directe des cotisations déduites des gains pendant une période donnant droit à pension. À l'origine, le supplément devait servir de mesure transitoire en attendant la venue à maturité des programmes de pension du Régime des pensions du Canada et du Régime des rentes du Québec. Il devait devenir permanent plus tard. Le supplément de revenu garanti et la pension de base de sécurité de la vieillesse sont maintenant indexés trimestriellement à la hausse du coût de la vie.

Un retraité qui est admissible à la pension du fait qu'il a passé au Canada 40 ans au total, même s'il a passé un nombre considérable de ces années à l'étranger dans des conditions qui ne sont pas censées avoir interrompu sa résidence, aurait de ce fait droit automatiquement au paiement indéfini de la pension où qu'il puisse choisir de vivre, parce qu'il aurait résidé 20 ans au Canada après l'âge de 18 ans. Une personne qui n'a résidé au Canada que les 10 années précédant immédiatement l'âge de la pension et qui est, de ce fait, admissible à la pension devrait, naturellement, résider encore 10 ans au Canada avant d'avoir droit au versement indéfini de la pension à l'étranger. En d'autres termes, cette condition ne s'applique pas si une personne demeure ici, mais seulement si elle va s'établir ailleurs, c'est-à-dire à l'étranger.

De la même façon, une personne qui s'était absentée du Canada au cours des dix dernières années et qui était devenue admissible parce qu'elle avait été présente auparavant pendant une période globale au moins égale au triple des périodes totales d'absence pourrait avoir à compléter une période additionnelle de résidence après être devenue pensionnée pour parfaire les 20 années requises pour devenir admissible à une pension qui lui serait versée indéfiniment à l'étranger. Donc tout cela se rapporte à la

[M. Penner.]

question du versement d'une pension à une personne qui décide d'aller vivre à l'étranger une fois à la retraite.

Comme le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Lalonde) l'a déclaré, le Règlement sur la sécurité de la vieillesse prévoit que certaines absences du Canada d'un résident ne sont pas censées avoir interrompu la résidence de cette personne au Canada si elle a répondu à certaines conditions. Ces conditions ont trait aux absences d'un résident qui est employé ou engagé par les Nations Unies, par l'une de leurs institutions spécialisées, par une maison ou corporation canadienne, par le gouvernement fédéral, à titre de membre des forces armées canadiennes à cause et du fait des exigences de son service, ou comme missionnaire, ou à cause d'un autre emploi ou engagement similaire.

Il serait bon de faire remarquer ici que les genres d'emploi visés par le Règlement appartiennent à deux groupes particuliers. Dans le cas d'un résident du Canada employé à l'étranger par les Nations Unies ou l'une de ses institutions spécialisées, par certains autres organismes internationaux, ou par une maison ou corporation canadienne, il doit avoir conservé au Canada, durant son absence, une demeure permanente à laquelle il a eu l'intention de revenir, ou avoir maintenu au Canada un établissement domestique d'un seul tenant, et il doit être rentré au Canada à la fin de son emploi ou avoir atteint un âge le rendant admissible à pension tandis qu'il était encore hors du pays en cette qualité. Quant aux autres genres d'emploi à l'étranger, par exemple à titre d'employé du gouvernement du Canada ou du gouvernement ou d'une corporation municipale d'une province, à titre de membre des forces armées, à titre de missionnaire, à titre de personne en service dans le cadre d'un programme de développement ou d'assistance parrainé par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial ou un organisme canadien sans but lucratif, à titre de membre ou de dirigeant d'un organisme charitable international, et le reste, on exige simplement que la personne concernée soit rentrée au Canada à la fin d'une telle période d'emploi ou qu'elle ait atteint un âge la rendant admissible à pension pendant son absence.

Toutefois, et c'est justement de là que viennent les difficultés que nous éprouvons, les règlements ne prévoient pas que les périodes d'absences en de telles circonstances puissent être considérées comme n'étant pas une interruption de séjour au Canada aux fins de l'admissibilité qui touche les dispositions selon lesquelles le séjour doit être trois fois plus long que les absences. Voilà le problème auquel fait face le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Il ne peut, de son propre chef, modifier les règlements, et c'est pourquoi il veut au plus tôt saisir la Chambre d'une mesure modificatrice qui lui donnera le pouvoir de les changer et de régler des cas particuliers comme celui d'un de ses commettants que le député vient d'évoquer à la Chambre. Le ministre estime que ces périodes doivent être considérées comme faisant partie du séjour au Canada et il a dit à la Chambre, il y a quelques semaines, que la question s'est posée au sujet d'une demande de prestations de sécurité de la vieillesse faite par une personne qui était outre-mer comme membre de l'armée canadienne pendant la Seconde guerre mondiale.

● (1730)

Dans ce cas-ci, la date d'admissibilité avait été reculée parce que cette période de service outre-mer ne pouvait compter comme temps de présence au Canada. De plus